



Paquet TVA sur le commerce électronique Entrée en vigueur le 1er juillet 2021

[To read the English version click here](#)

Dans un contexte d'augmentation croissante des importations liées au commerce en ligne et afin de lutter contre la fraude à la TVA, le Conseil de l'Union européenne (ci-après « le Conseil ») a adopté le 5 décembre 2017 le paquet TVA sur le commerce électronique qui comprenait une directive et deux règlements. En outre, le 21 novembre 2019, le Conseil a adopté des mesures d'exécution pour le paquet TVA par la directive (UE) 2019/1995 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil.

Enfin, le 12 février 2020, la Commission a finalisé la réforme en adoptant le règlement d'exécution (UE) 2020/194 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique TVA. En droit français, ces différents textes ont été transposés par les lois de finances 2020 et 2021.

Tous ces changements importants devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cependant, en raison de la crise du COVID-19, la Commission européenne a décidé de reporter **l'entrée en vigueur des réformes au 1^{er} juillet 2021.**

En ce qui concerne les **ventes à distance de biens importés de pays tiers**, les dispositions majeures suivantes entreront en vigueur au 1^{er} juillet :

1. **Fin de la franchise de TVA import** : la suppression de l'exonération de TVA en vigueur pour les importations de petits envois d'une valeur maximale de 22 euros en provenance de pays tiers.
2. **Création d'un guichet unique (IOSS)¹** : un nouveau régime spécial et facultatif pour les ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers d'une valeur intrinsèque² n'excédant pas 150 euros sera créé et est dénommé le guichet unique d'importation (Import One Stop Shop ou IOSS). Ce guichet unique est optionnel et permet l'enregistrement dans un seul et même Etat membre avec un numéro IOSS valide dans toute l'Union.
3. **Introduction d'un régime simplifié** pour la vente à distance de marchandises importées en lots n'excédant pas 150 euros, en cas de non-utilisation de l'IOSS (même si la franchise TVA sera supprimée, la franchise douanière des marchandises ayant une valeur intrinsèque de moins de 150 euros reste en vigueur en application du règlement 1186/2009).

¹ A distinguer de l'OSS (One Stop Shop) destiné pour les ventes intracommunautaires.

² A distinguer de la notion légale de « valeur en douane ». La valeur intrinsèque est définie comme le prix des marchandises elles-mêmes quand elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union. C'est une notion qui permet de définir le périmètre d'application des nouveaux régimes de taxation à la TVA.

4. Une déclaration douanière dès le 1^{er} euro : les envois d'une valeur intrinsèque jusqu'à 150 euros peuvent être dédouanés par le biais d'un CN22/23 s'ils ne sont pas taxés via l'IOSS ou le régime simplifié. Il existe en revanche une obligation de déposer une déclaration électronique formelle pour chaque envoi importé dès le 1^{er} euro, sauf en régime de droit commun.
5. Plateformes redevables de la TVA : des dispositions spéciales seront introduites selon lesquelles une entreprise facilitant les livraisons via l'utilisation d'une interface électronique en ligne est réputée, aux fins de la TVA, avoir reçu et livré les biens elle-même (« fournisseur réputé »); ainsi, les grands sites de marché en ligne assumeront la responsabilité de la perception de la TVA sur les ventes effectuées sur leurs plateformes par des entreprises de pays tiers aux consommateurs de l'UE. Les ventes qui relèvent de ces marchés électroniques seront principalement traitées aux tarifs de l'État membre de destination.

Le critère de la « facilitation » sera rempli si les trois éléments suivants sont présents :

- ✓ Mise en relation via une interface électronique ;
- ✓ d'un vendeur et un acheteur ;
- ✓ débouchant sur une livraison de marchandises par l'intermédiaire de l'interface.

Ainsi, par exemple, il n'existe pas de « facilitation » si les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

- ✓ la plateforme ne fixe aucune des CGV, et
- ✓ n'est pas impliqué dans le paiement et
- ✓ n'est pas impliquée dans la commande ou la livraison.

Par ailleurs, certaines plateformes sont a priori exclues de la notion de « facilitateurs », à savoir les plateformes de paiement, les sites de promotion, les sites qui tout simplement redirigent vers le site de la plateforme concernée.

6. Création d'une nouvelle opération au regard de la TVA : la vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers (VADBI). Il s'agit d'une livraison de biens en provenance d'un pays tiers à destination d'une personne physique (BtoC) non assujettie, située sur le territoire douanier de l'Union. Ainsi, il est introduit un assujetti redevable de la TVA dans le pays de consommation. Toute VADBI est accompagnée d'une importation et il existe ainsi deux opérations taxables de point de vue de la TVA : la TVA VADBI et la TVA import. En revanche, une seule TVA sera in fine payée par le redevable. En effet, quand la TVA VADBI est acquittée, la TVA import sera exonérée.
7. Enfin, la création d'une nouvelle déclaration H7 en France qui est une déclaration avec un jeu de données spécifique pour les envois dont la valeur intrinsèque ne dépassant pas les 150 euros. En effet, suite à la suppression de la franchise TVA, et comme mentionné plus haut, tous les opérateurs doivent déposer des déclarations en douane électroniques, pour tous les envois quelle que soit leur valeur. Cette déclaration optionnelle ne contient que 33 jeu de données (au lieu de la déclaration de droit commun d'un jeu de 60-70 données) ce qui facilite la tâche des opérateurs économiques. Par ailleurs, elle est utilisable avec tous les régimes douaniers, que ce soit IOSS, le régime simplifié ou le régime de droit commun.

Pour faciliter les opérateurs européens, le 30 septembre 2020, la Commission a publié des notes explicatives sur les nouvelles règles relatives à la TVA sur le commerce électronique. Ils contiennent des explications et des clarifications détaillées, y compris des exemples pratiques sur la façon d'appliquer les règles si vous êtes un fournisseur ou une interface électronique impliquée dans des transactions de commerce électronique. Ces notes explicatives sont désormais disponibles dans [toutes les langues officielles de l'UE](#).

Enfin, depuis le 1er avril, la pré-inscription dans les Guichets Uniques (OSS/IOSS) est disponible dans chaque Etat membre. Les entreprises souhaitant bénéficier de ces nouveaux dispositifs sont invitées à s'inscrire et bénéficier de ce régime simplifié.

L'équipe Douanes et Commerce International de DS Avocats et notre bureau de Pékin sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire

dscustomsdouane@dsavocats.com